



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53**

**Publié le 21 juillet 2023**



## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n° 23/315 en date du 07 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 21/356 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé A1-A21-A211.....
- Arrêté préfectoral n°23/326 en date du 18 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ANDRE COUTIER » à Liévin.....
- Arrêté préfectoral n°23/327 en date du 18 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ANDRE COUTIER » à Avion.....
- Arrêté n° 23/ 324 en date du 17 juillet 2023 portant homologation d'une piste de motocross et de quads située sur la base de loisirs de WINGLES, DOUVRIN, BILLY- BERCLAU.....
- Arrêté préfectoral n°23/329 en date du 20 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons « Le Privilège Club ».....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 18 juillet 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/904025673 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « LEROUX MAXIME » à Brebières.....
- Récépissé en date du 18 juillet 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/953700085 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « GUFFROY VANESSA - CLEANGUFFROY » à Bouvigny Boyeffles.....
- Récépissé en date du 18 juillet 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/883271314 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « LAURA CLEAN SERVICES » à Théroouanne.....
- Récépissé en date du 18 juillet 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/900290040 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « VINCENT REVILLON MULTISERVICES » à Conchil le Temple.....
- Récépissé en date du 17 juillet 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/953553674 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SAS « FREEDOM Côte D4OPALE » à Boulogne-sur-Mer.....
- Récépissé en date du 18 juillet 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/810540542 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « SOS SERVICES MAITIEN SENIORS A DOMICILE » à Eperlecques.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 désignant les représentants avec voix consultatives pour les commissions de sélection d'appels à projets concernant les majeurs protégés.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – Madame DEMELIN Cathy.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – Madame WINTERSTEIN Angéla.....

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

### **Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....**

- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RTE – Construction d'une liaison souterraine à 225000 volts entre le futur poste électrique d'Eqiom à Lumbres et le poste électrique RTE existant de Longuenesse.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 7 juillet 2023

**Arrêté n° 23/315 modifiant l'arrêté n° 21/356**

**portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés**

**sur le réseau autoroutier non concédé A1-A21-A211**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 modifié portant organisation du service d'enlèvement et de dépannage des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées du département du Pas-de-Calais et sur certaines voies expressives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 modifié relatif au cahier des charges définissant les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et des

poids lourds et de leur remorque sur le domaine autoroutier non concédé du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°21/356 du 3 décembre 2021 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé A1-A21-A211;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude BLARY, Directeur Général de la société SADRA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont autorisés au premier janvier 2022 à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A1, A21 et A211, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés :

#### Véhicules légers et poids lourds :

- M. Olivier BLARY

SAS CENDRE DEPANNAGE

3, avenue de la République

62950 NOYELLES GODAULT

- M. Jean-François DELAMOTTE

M. Vincent BONFILIO

M. Jonathan DARMANIN

SARL A.D.B. Dépannage

Route Nationale lieu-dit « Le Village » FRESNES LES MONTAUBAN

62490 VITRY EN ARTOIS

- M. Claude BLARY

SAS SADRA

42, route Nationale

62580 GAVRELLE

- MME Christelle DELCUSE-SAILLY  
SARL ESPACE DEPANNAGE  
Z.I les Quatorzes  
62210 AVION

Véhicules légers uniquement :

- MME Delphine CANVA  
MM. Thierry et Mathieu DUBOIS  
SARL SE DU GARAGE DUBOIS  
167 et 175 rue Emile LEFEBVRE  
62430 SALLAUMINES

- M. Dominique CACHEUX  
SARL GARAGE DU PONT DE SIN  
44, rue de la Gare  
59450 SIN LE NOBLE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de DOURGES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

Article 3 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.

Le non-respect de cette disposition pourra être réprimée au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable ( gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) »

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Béthune, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/07/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/326 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LIEVIN

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément à M. Jean COUTIER, pour exploiter sous le n° E 13 062 0025 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à LIEVIN, 167 rue Jean-Baptiste Defernez ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Jean COUTIER pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Jean COUTIER au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 13 062 0025 0 accordé à M. Jean COUTIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à LIEVIN, 167 rue Jean-Baptiste Defernez est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .


**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Jean COUTIER, au délégué à la sécurité routière, au maire de LIEVIN, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/07/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/327 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'AVION**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant modification d'agrément à M. Jean COUTIER, pour exploiter sous le n° E 13 062 0026 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à AVION, 19 rue Charles Ferrand ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Jean COUTIER pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Jean COUTIER au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 13 062 0026 0 accordé à M. Jean COUTIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ANDRE COUTIER » situé à AVION, 19 rue Charles Ferrand est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Jean COUTIER, au délégué à la sécurité routière, au maire d'AVION, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Béthune, le 17 juillet 2023

SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE  
Bureau de la Vie Citoyenne

### ARRÊTÉ N° 23/ 324 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE PISTE DE MOTOCROSS ET DE QUADS SITUÉE SUR LA BASE DE LOISIRS DE WINGLES, DOUVRIN, BILLY-BERCLAU

#### LE PRÉFET PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;
- Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu la demande présentée par M. Jérémie MOYAERT, Président du Moto-club des Etangs, sollicitant le renouvellement de l'homologation d'une piste de motocross aménagée sur un terrain sis sur la base de loisirs de WINGLES, DOUVRIN, BILLY-BERCLAU;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée épreuves sportives – réunie sur site le 11 juillet 2023 ;
- Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;
- Sur proposition du sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la piste aménagée sur un terrain, propriété du Syndicat Intercommunal du parc « Marcel CABIDDU » sise sur la base de loisirs, dont les plans demeureront annexés au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après déclaration, des épreuves sportives dites de motocross, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à déclaration préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, les motocyclistes à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en **l'absence de tout public**.

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

**ARTICLE 2. :** les manifestations de motocross international, national ou régional pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 1430 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement.

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Implantation d'un double barrièrage et mise en place de protection sur les arbres aux points sensibles du circuit

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté (annexe 1).

A la piste principale s'ajoute un terrain d'entraînement pour enfants situé en bordure du chemin de service (annexe 1). Le tracé du terrain d'entraînement pour enfants, d'une longueur de 350 mètres, figure en annexe 2.

**ARTICLE 3. :** Parc fermé.

Avant le départ, les véhicules des concurrents seront garés dans un parc fermé tel que précisé sur le plan joint au présent arrêté (annexe 1). Le public ne devra, en aucun cas, y avoir accès. Seuls les coureurs, le directeur de course et les commissaires sportifs y seront admis.

C'est dans une partie isolée de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des concurrents dans les conditions réglementaires de sécurité.

#### **ARTICLE 4. : Parking pilotes.**

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire muni d'un extincteur devra y être placé en permanence.

#### **ARTICLE 5 : les entraînements sont programmés les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**

- **Horaires d'été :**        mercredi de 14h à 19h,  
                                 samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h  
                                 dimanche et jour férié de 9h à 13h
  
- **Horaires d'hiver :**    mercredi de 14h à 19h,  
                                 samedi de 9h à 12h et de 13h à 17h  
                                 dimanche de 9h à 13h

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain. Les entraînements motos et quads devront être clairement différenciés.

**ARTICLE 6. :** les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7. :** un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée. Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies.

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- 3 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire positionnés de la façon suivante :
  - un central
  - un avec les ambulances
  - un au nord-ouest sur le chemin de service,
- le plan de sécurité devra être respecté pour toute intervention d'une ambulance en zone spectateur centrale,
- 17 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, dont 6 équipés d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé (annexe 1),
- le service d'urgence de l'hôpital de Lens et le centre de secours de Lens, devront être avisés des horaires de toute manifestation par les soins de l'organisateur,
- l'itinéraire d'évacuation des éventuels blessés devra se faire par la rue Jules Ferry interdite à la circulation les jours de compétition,
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro de téléphone de l'hôpital le plus proche et le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (0321581818),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centre de secours et de l'hôpital. La communication des membres du club sur site peut s'effectuer à l'aide de 6 talkies-walkies.

**ARTICLE 8.** : la rue Jules Ferry prolongée est fermée à la circulation avec une déviation par Billy-Berclau lors des manifestations.

**ARTICLE 9.** : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respectée.

**ARTICLE 10.** : l'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

**ARTICLE 11.** : l'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 12.** : les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 13.** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 14.** : le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le président du Syndicat Intercommunal du parc Marcel CABIDDU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Eddie BOUTTE



# DES ETANGS

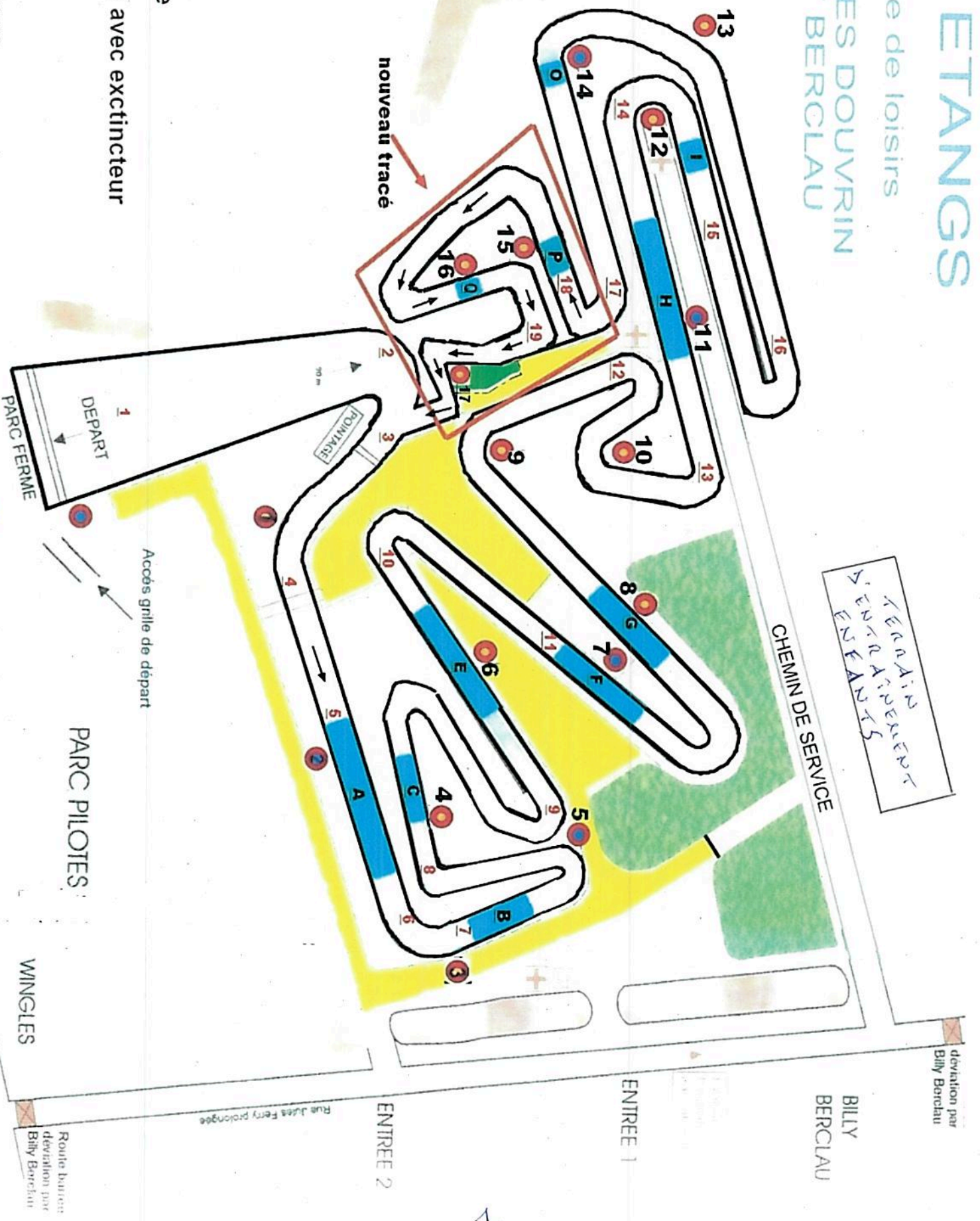
Base de loisirs

WINGLES DOUVIRIN  
BILLY BERCLAU

## A N N E X E 2

### Légende :

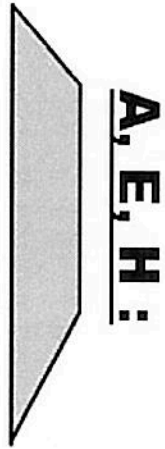
- commissaire
- commissaire avec extincteur
- public
- tremplin
- Panneautage



Wingles Douvirin

2/2

# PROFIL DES TREMPAINS TERRAIN COURSE



A, E, H :



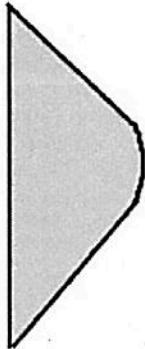
B :  
VAGUES



C :



F :



G :



I, O, J :



P :



Q, R :

SENS DU CIRCUIT  
↓

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 17 JUIL. 2023

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SOUS-PRÉFET

EDDIE  
BOUTIER

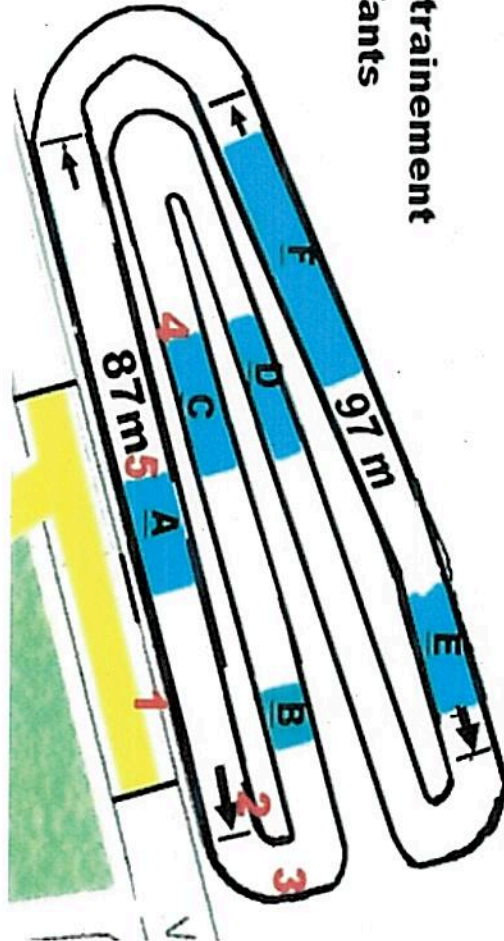


2/2



# A N N E X E 2

terrain entrainement  
enfants



Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 17 JUIL. 2023

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉCLARATION,  
LE SOUS-PRÉFET,

*[Signature]*

ÉDIE BOUJTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 20 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/329**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DU DÉBIT DE BOISSONS « LE PRIVILÈGE CLUB »**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331 à L.3355 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 déterminant les heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la Charte de la Vie Nocturne du département du Pas-de-Calais signée par Monsieur José D'Oliveira, gérant de l'établissement « LE PRIVILÈGE CLUB », le 20 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité relatif à l'aménagement de l'établissement en date du 20 mars 2012 ;

**Vu** l'avis sanitaire favorable de l'ARS relatif au diagnostic acoustique en date du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du 7 juillet 2023 des forces de l'ordre de la Circonscription de Sécurité Publique de BETHUNE ;

**Vu** l'avis favorable du 15 juin 2023 de Monsieur le Maire de Béthune ;

**Vu** la carte professionnelle n° CAR-075-2028-07-13-20230648701 établie par la commission locale d'agrément de contrôle nord du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) autorisant



l'exercice d'un service interne de sécurité à Monsieur José D'Oliveria, gérant de l'établissement « LE PRIVILÈGE CLUB » valide jusqu'au 13 juillet 2028 ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par Monsieur José D'Oliveira, gérant de l'établissement « LE PRIVILÈGE CLUB », sis 28 rue Aristide Briand à BETHUNE (62 400) ;

**Considérant** que les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) peuvent solliciter une dérogation préfectorale aux dispositions générales relatives aux heures de fermeture des restaurants et débits de boissons ;

**Considérant** que l'établissement « LE PRIVILEGE CLUB » satisfait aux conditions cumulatives pour solliciter une dérogation préfectorale aux dispositions générales relatives aux heures de fermeture des restaurants et débits de boissons ;

**Considérant** la demande de l'exploitant de l'établissement « LE PRIVILEGE CLUB » en date du 9 mai 2023 reçue le 4 juillet 2023 en sous-préfecture de Béthune ;

**Considérant** que les dispositions sécuritaires internes à l'établissement « LE PRIVILEGE CLUB » sont satisfaisantes ;

**Considérant** les avis favorables rendus par les services consultés suite à la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture tardive de l'établissement « LE PRIVILEGE CLUB » pour une durée maximale d'un an ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale d'accorder une dérogation aux dispositions générales relatives aux heures de fermeture des restaurants et débits de boissons dès lors que sont garantis la sécurité du public accueilli, les dispositifs permettant de limiter les risques de nuisances sonores et l'absence de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur José D'Oliveira est autorisé à laisser son établissement « LE PRIVILÈGE CLUB » ouvert jusqu'à 3 heures du matin tous les jours, à compter de la notification du présent arrêté et pour une **durée de douze (12) mois**.

**Article 2** : La présente autorisation est révoquée à tout moment pour les impératifs d'ordre et de tranquillité publics ou pour tout abus constaté.

**Article 3** : Une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie avant la fermeture de l'établissement doit être respectée pour toute fermeture intervenant après 2 heures du matin.

**Article 4** : Un temps de fermeture de 2 heures minimum devra être respecté à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons. Elle est soumise au respect des prescriptions en matière de respect des normes acoustiques ainsi qu'aux prescriptions édictées par la commission de sécurité concernant la prévention des risques incendie et de panique.

**Article 6 :** La dérogation pourra être renouvelée par décision expresse du sous-préfet sur demande de l'exploitant à la sous-préfecture territorialement compétente, trente jours au moins avant l'expiration de la validité du présent arrêté.

Le refus de renouvellement peut se fonder sur toute motivation et obligera l'exploitant à se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Béthune et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de sécurité publique de BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José D'Oliveira, gérant de l'établissement « LE PRIVILÈGE CLUB ».

Fait à Béthune, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur José D'Oliveira, gérant de l'établissement « LE PRIVILÈGE CLUB » ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef du district de sécurité publique de BETHUNE.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 juillet 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/904025673  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 juillet 2023 par Monsieur Maxime LEROUX, en qualité de dirigeant pour l'organisme « LEROUX MAXIME» dont l'établissement principal est situé 7 rue des chats à BREBIERES (62 117).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « LEROUX MAXIME », située 7 rue des chats à BREBIERES (62 117), enregistré sous le numéro **SAP/904025673**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned over the text 'La Directrice Départementale,'.

Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 juillet 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/953700085  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 juin 2023 par Madame Vanessa GUFFROY, en qualité de dirigeante pour l'organisme « GUFFROY VANESSA – CLEAN GUFFROY » dont l'établissement principal est situé 6 rue Marcel Cachin à BOUVIGNY BOYEFFLES (62 172).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « GUFFROY VANESSA – CLEAN GUFFROY », située 6 rue Marcel Cachin à BOUVIGNY BOYEFFLES (62 172), enregistré sous le numéro **SAP/953700085**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241,10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

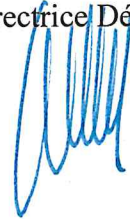
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and vertical strokes, positioned below the text 'La Directrice Départementale,'.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 juillet 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/883271314  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 juillet 2023 par Madame Laura HONVAULT, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LAURA CLEAN SERVICES » dont l'établissement principal est situé 2 rue de Boulogne à THEROUANNE (62 129).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « LAURA CLEAN SERVICES », située 2 rue de Boulogne à THEROUANNE (62 129), enregistré sous le numéro **SAP/883271314**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and vertical strokes, positioned above the name 'Nathalie CHOMETTE'.

Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 juillet 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/900290040  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 juin 2023 par Monsieur Vincent REVILLON, en qualité de dirigeant pour l'organisme « VINCENT REVILLON MULTISERVICES » dont l'établissement principal est situé 57 rue de Nempont à CONCHIL LE TEMPLE (62 180).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « VINCENT REVILLON MULTISERVICES », située 57 rue de Nempont à CONCHIL LE TEMPLE (62 180), enregistré sous le numéro **SAP/900 290 040**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and vertical strokes, positioned above the name of the signatory.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 juillet 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/953553674  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 juin 2023 par Monsieur Olivier LIENARD, en qualité de dirigeant pour l'organisme « FREEDOM Côte D'OPALE » dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Porte Neuve à BOULOGNE SUR MER (62 200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS « FREEDOM Côte D'OPALE », située 3 rue de la Porte Neuve à BOULOGNE SUR MER (62 200), enregistré sous le numéro **SAP/953553674**, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end.

Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Services à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 juillet 2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/810540542  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu le récépissé initial de déclaration de services à la personne accordée à l'entreprise individuelle « SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS À DOMICILE » en date du 2 mai 2023,

VU la demande de modification d'activité par l'entreprise individuelle « SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS À DOMICILE » en date du 21 juin 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'activité a été déposée le 21 juin 2023 par Monsieur François REGNIER, en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle « SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS À DOMICILE » dont l'établissement principal est initialement situé 31 impasse des 8 maisons à EPERLECQUES (62 910).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS À DOMICILE », située **31 impasse des 8 maisons à EPERLECQUES (62 910)**, enregistré sous le numéro **SAP/810540542**, pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ◆ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ◆ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- ◆ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ◆ Assistance administrative
- ◆ Petits travaux de jardinage
- ◆ Travaux de petit bricolage
- ◆ Préparation de repas à domicile
- ◆ Livraison de repas à domicile
- ◆ Collecte et livraison de linge repassé
- ◆ Livraison de course à domicile
- ◆ Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- ◆ Assistance informatique à domicile
- ◆ Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- ◆ Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- ◆ Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- ◆ Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- ◆ Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- ◆ Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

Arras, le

**21 JUIL. 2023**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Désignant les représentants avec voix consultatives pour les commissions de sélection d'appels à projets concernant les majeurs protégés**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1 et suivants et les articles R313-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires et notamment son article 131 ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe Marx, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant renouvellement de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En complément des membres de la commission départementale de sélection d'appel à projet social figurants dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 susvisé, lorsque les appels à projets sont relatifs aux majeurs protégés, sont désignés les membres avec voix consultatives suivants :

Deux représentants des personnalités qualifiées au titre de l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans le département du Pas-de-Calais :

- Titulaire : Madame Marie-Andrée PAU (territoire de Lens-Hénin)
- Suppléante : Madame Florelle OBOEUF (territoire de l'Audomarois)
  
- Titulaire : Monsieur Philippe FOURNIER (territoire de Calais)
- Suppléant : Monsieur Serge BLANQUART (territoire de Calais)

Deux représentants des usagers concernés par les appels à projets relatifs aux majeurs protégés:

- Titulaire : Madame Stéphanie BETREMIEUX Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62)
- Suppléante : Madame Allison LECORNE Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62)
  
- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LOTH membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Représentants des personnels techniques :

- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou son représentant;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant.

### Article 2 :

Sont désignés instructeurs des projets :

- Les agents de l'unité fonctionnelle protection juridique des majeurs et aide aux familles de la DREETS

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-30 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur NOREVIE ;

VU la décision de la commission de médiation du 05 janvier 2023 reconnaissant Madame DEMELIN Cathy prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, Hénin-Carvin et Communauté Urbaine de Arras ;

Considérant la lettre du 11 avril 2023 par laquelle NOREVIE a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame DEMELIN Cathy, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;



Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame DEMELIN Cathy, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV adapté se libérant sur le territoire des communes de Arras, Sainte Catherine, Avion, Vimy, Vitry-En-Artois, Dainville, Saint Nicolas, Billy-Montigny, Montigny-En-Gohelle, Duisans, Ecurie, Saint-Laurent Blangy, Bully Les Mines ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maison et Cités.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social NOREVIE.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame DEMELIN Cathy.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social NOREVIE.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-30 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 05 janvier 2023 reconnaissant Madame WINTERSTEIN Angéla prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et Hénin-Carvin ;

Considérant la lettre du 11 avril 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame WINTERSTEIN Angéla, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame WINTERSTEIN Angéla, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III ou IV se libérant sur le territoire des communes de Lens, Billy-Montigny, Fouquières-Les-Lens, Hénin-Beaumont, Liévin ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maison et Cités.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame WINTERSTEIN Angéla.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement et Aménagement du  
Territoire

Arras, le **20 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ (RTE)**

**CONSTRUCTION D'UNE LIAISON SOUTERRAINE À 225 000 VOLTS ENTRE LE FUTUR POSTE  
ÉLECTRIQUE D'EQJOM À LUMBRES ET LE POSTE ÉLECTRIQUE RTE EXISTANT DE LONGUENESSE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023, accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 26 juin 2023 présentée par le Centre Développement et Ingénierie Lille de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'effet d'autoriser ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble du territoire des communes de Esquerdes, Hallines, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Setques, Wisques et Wizernes, afin de procéder sur le terrain aux études et au piquetage associés à la construction d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique d'Eqiom à Lumbres et le poste RTE existant de Longuenesse ;

Considérant que les agents de RTE et ceux des entreprises travaillant pour son compte doivent pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Esquerdes, Hallines, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Setques, Wisques et Wizernes, afin de mener les études nécessaires au projet de construction de la liaison souterraine précité ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y procéder aux études et au piquetage associés à la construction d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique d'Eqiom à Lumbres et le poste RTE existant de Longuenesse.

Les opérations et travaux associés aux études et au piquetage seront effectués sur le territoire de l'ensemble des communes de Esquerdes, Hallines, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Setques, Wisques et Wizernes.

**Article 2** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et rappelées ci-après :

- pour les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- pour les propriétés privées closes, qu'à partir d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 3** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille.

**Article 4** : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Esquerdes, Hallines, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Setques, Wisques et Wizernes au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif, et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au sous-préfet du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la DREAL Hauts-de-France – Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire – Pôle air, climat et énergie – 44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy St Hilaire – 59000 LILLE dans le délai de deux mois à compter de

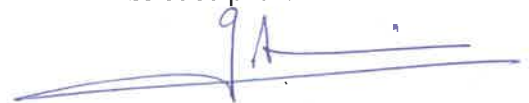
sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, la directrice du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE, les maires des communes de Esqueredes, Hallines, Leulinghem, Longuenesse, Lumbres, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Setques, Wisques et Wizernes, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Messieurs les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et Madame la directrice du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Saint-Omer



Guillaume THIRARD

